



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
Pôle droit public et droit
constitutionnel
Personne chargée du dossier : Arnaud Deloffre
tél. : 01 40 56 88 96
mél. : arnaud.deloffre@sg.social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

CIRCULAIRE N° DAJ/DPDC/2015/194 du 9 juin 2015 relative à la composition des instances
ordinales siégeant en formation disciplinaire

Date d'application : Immédiate

NOR : AFSZ1513836C

Classement thématique : autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Validée par le CNP le 13 mai 2015 - Visa CNP 2015 – 77

Résumé : Suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, les représentants de l'administration devront s'abstenir de siéger au sein des formations disciplinaires des instances ordinales.

Mots-clés : Instances ordinales, composition, décision du Conseil constitutionnel, indépendance

Par décision n° 2014-457 QPC en date du 20 mars 2015, le Conseil constitutionnel a censuré le 2°, le 3° et le treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Le 2° et le 3° de cet article prévoient respectivement que le directeur général de la santé ou un pharmacien inspecteur de santé publique qu'il désigne à cet effet représentant le ministre chargé de la santé et qu'un pharmacien du service de santé représentant le ministre chargé de l'outre-mer, siègent au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Le treizième alinéa du même article précise que les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'outre-mer assistent à toutes les délibérations avec voix consultative.

Or le Conseil constitutionnel a considéré que, même si ces dispositions prévoient qu'ils siègent avec voix consultative, dès lors que le directeur général de la santé ou le pharmacien inspecteur de santé publique qu'il désigne et le pharmacien du service de santé ne siègent pas en tant que membres nommés au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais en qualité de représentants respectivement du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer, ces dispositions méconnaissent le principe d'indépendance et sont donc contraires à la Constitution.

Le Conseil a toutefois estimé que l'abrogation immédiate de ces dispositions aurait pour effet de modifier la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais aussi pour l'ensemble de ses attributions et qu'elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Il a donc décidé de reporter au 1^{er} janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée¹.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins précisé qu'afin de faire cesser cette inconstitutionnalité à compter de la publication de la décision du 20 mars 2015, il y avait lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015, les représentants de l'Etat ne siègeront plus au conseil national de l'ordre des pharmaciens lorsqu'il statue en formation disciplinaire.

Cette décision ne dispose que pour le conseil national de l'ordre des pharmaciens, qui était seul en litige. Toutefois, le raisonnement qui fonde la déclaration d'inconstitutionnalité est manifestement transposable à toutes les autres situations où des représentants d'une autorité de l'Etat ou agissant sous sa tutelle siègent dans des instances ordinales et, avec voix consultative, dans leur formation disciplinaire. Il en va ainsi pour les instances locales, où vous avez des représentants, et pour d'autres ordres que celui des pharmaciens. Dès lors, j'estime que, pour garantir la sécurité juridique des décisions disciplinaires rendues par les instances ordinales, il convient d'appliquer immédiatement à l'ensemble de ces situations la règle transitoire prescrite par le Conseil constitutionnel.

Je vous demande donc de veiller à ce que vos représentants dans des instances ordinales s'abstiennent de siéger au sein de leurs formations disciplinaires. Cela n'affecte pas leur capacité à siéger dans ces instances en toutes autres matières.

Pour la ministre et par délégation,

signé

P. Ricordeau
Secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

¹ L'article 51 septies du projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015, autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions permettant une évolution de la composition des ordres des professions de santé.